Saint-Jean de-Boiseau

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Chemin des Ondains – Impasse des Rochères
A Saint-Jean-de-Boiseau

AUTORISATION TEMPORAIRE

COM2026-ART087

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Boiseau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Route et le Code de la Voirie ;

Vu la demande relative à l'intervention de l'entreprise ADC (mandatée par Harmonie Habitat) concernant la réfection d'une clôture ainsi que l'enlèvement de buissons et d'arbustes morts ;

Considérant la nécessité de réserver temporairement une partie du chemin des Ondains afin de permettre le déroulement de cette intervention dans des conditions de sécurité adaptées ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer l'occupation et l'utilisation du domaine public communal afin d'assurer la sécurité publique et le bon ordre sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1- Objet : Une partie du chemin des Ondains, situé le long du 13 impasse des Rochères à Saint-Jean-de-Boiseau, est temporairement inaccessible à tous les usagers, afin de permettre la réalisation de travaux de réfection de clôture ainsi que l'enlèvement de buissons et d'arbustes morts.

Lieu : Chemin des Ondains, le long du 13 impasse des Rochères. (Cf. plan en annexe)

Date : Du 22/06/2026 au 03/07/2026, de 8h00 à 16h00.

Nature : Réfection de clôture et enlèvement de buissons et d'arbustes morts.

La zone nécessaire à l'exécution des travaux sera neutralisée et matérialisée par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 – Durée : L'autorisation est personnelle et précaire. Elle peut être révoquée à tout moment sans préavis ni indemnité si l'intérêt général l'exige ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 – État des lieux
Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté et remis en état immédiatement à l'issue de la formation.

Article 4 – Signalisation
La zone réservée devra être protégée et signalée conformément à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité des usagers et des participants.

Article 5 – Sécurité
L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des passants pendant le déroulement de l'intervention.

Article 6 – Responsabilité
L'organisateur est responsable de tout dommage causé aux tiers du fait de l'occupation temporaire du domaine public et garantit la commune contre tout recours qui pourrait être exercé à ce titre.

La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront mis en place par l'entreprise

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau,
Le 8 juin 2026

Pour le Maire,
L'adjointe déléguée
Delphine CELLIER GOUAR



Annexe



Zone d'intervention

Zone de stationnement

Panneaux avertissement chantier